



HAL
open science

Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2018, 02, pp.530. halshs-02250220

HAL Id: halshs-02250220

<https://shs.hal.science/halshs-02250220>

Submitted on 23 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le raisonnement par algorithmes : le fantasme du juge-robot

Y. Meneceur, *Quel avenir pour la « justice prédictive » ? Enjeux et limites des algorithmes d'anticipation des décisions de justice*, JCP 2018. 190 ; S.-M. Ferrié, *Les algorithmes à l'épreuve du droit au procès équitable*, JCP 2018. 297 ; F. Guérandier, *Réflexions sur la justice prédictive*, Gaz. Pal. 3 avr. 2018. 15

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

La justice prédictive fascine autant qu'elle inquiète (v. notre chronique, La justice prédictive : version moderne de la boule de cristal, RTD civ. 2017. 527). Des auteurs de tous bords et de tous milieux professionnels l'illustrent une nouvelle fois. Il faut dire que la question est d'une actualité brûlante ; pour preuve, la Cour de cassation y a consacré un colloque entier le 12 février 2018. Les trois contributions mentionnées ont pour point commun de se focaliser sur la question du raisonnement par algorithmes, ces suites d'instructions de la forme « si... alors... », qui permettraient la programmation informatique d'un juge-robot. Pour différentes raisons, les auteurs soutiennent que le recours à une telle pratique est inquiétante et peu souhaitable.

Yannick Meneceur, magistrat détaché à la Commission européenne, considère que les intelligences artificielles produisent seulement des probabilités de type statistique. L'algorithme opère pour cela un lien entre des séquences lexicales, autrement dit des séries de mots. Elles ne sauraient reproduire un raisonnement humain. Les statistiques dépendent en outre des contextes et peuvent faire émerger des corrélations fallacieuses. De surcroît, le raisonnement judiciaire relève de l'interprétation, logique de validation et non de déduction.

Scarlett-May Ferrié, docteur en droit, pense que si le raisonnement juridique algorithmique est problématique pour aider à la décision, il l'est à plus forte raison pour prendre une décision. En toute hypothèse, la question est éthique car le procès équitable ne serait pas garanti. Même si l'État organise la transparence des algorithmes décisionnels, la subjectivité de leur conception les rendrait à la fois partiels et partiels. Un juge-robot ne pourrait recevoir la qualification de tribunal au sens de la convention européenne des droits de l'homme.

François Guéranger, docteur en droit et avocat, dénonce quant à lui sans détour une « illusion prédictive ». La similarité statistique des cas est contestable en toute hypothèse. Les paramètres descriptifs retenus seront soit trop larges soit trop étroits. Il y a impossibilité de fond pour la prédiction. De plus, le risque d'une normalisation de la fonction judiciaire est réel. Les statistiques sont un miroir déformant qui opère déjà de façon néfaste en psychiatrie et dans l'industrie bancaire.

Les trois contributions viennent nourrir le sentiment général de défiance autour de la justice prédictive considérée sous l'angle d'un raisonnement algorithmique et statistique. Règne du chiffre et déshumanisation font écho à l'angoisse de la perte de contrôle et de pouvoir du juriste face à des programmes mystérieux et omniscients. C'est une actualisation de la critique de François Gény face à un juge automate qui prend aujourd'hui les traits d'un juge-robot. Ce mouvement de défense ne nous paraît pourtant pas justifié pour plusieurs raisons.

D'abord, il est depuis longtemps acquis que le raisonnement juridique ne peut être programmé. Pourquoi alors critiquer ce qui relève de la science-fiction juridique ? Le problème évoque l'hypothèse de Philippe K. Dick dans sa nouvelle *Minority report* : de la même façon que le meurtrier serait connu avant qu'il ne passe à l'acte, le droit serait dit avant même que le juge n'ouvre la bouche... Il s'agit ici du fantasme de la prédiction absolue doublé de celui du remplacement de l'homme par la machine. Or l'échec des systèmes experts qui visent à imiter le raisonnement humain est depuis longtemps connu (C. Mouly, Signification épistémologique de l'échec des systèmes experts juridiques, LPA 1989, n° 91, p. 4). Il est inhérent à la façon de concevoir de tels systèmes car l'être humain ne raisonne pas en suivant des règles. Penser le raisonnement juridique de façon algorithmique, c'est-à-dire comme une suite de règles est donc

une voie qu'on sait déjà être sans issue.

Ensuite, la critique déployée porte sur la réduction du raisonnement juridique à un calcul mathématique organisé de façon syllogistique. Bien qu'il ne soit pas nommé, c'est le projet du philosophe allemand Leibniz qui est rejeté. On oublie souvent qu'avant d'être philosophe et mathématicien, Leibniz était juriste. Son doctorat portait sur les cas perplexes en droit. En 1666, il a en outre exposé dans un ouvrage sur l'art combinatoire l'idée d'un droit entièrement calculable. En combinant des règles prédéfinies et sans ambiguïtés, il serait selon lui possible de gérer les probabilités dans le raisonnement juridique. En réalité, un tel projet prétend inventer un nouveau langage universel et non à formaliser le langage naturel. Leibniz a d'ailleurs abandonné cette voie et a transposé l'idée des probabilités dans le domaine des mathématiques : le calcul infinitésimal prend alors naissance avec tout le succès qu'on lui connaît. Ce problème du changement de la nature du raisonnement est exactement ce que les contributions critiquent. Le raisonnement algorithmique n'est pas réellement une imitation du raisonnement juridique mais une autre façon de penser le droit. Mais cela signifie alors par contraste que des algorithmes au service du raisonnement et de l'argumentation juridiques échapperaient à de telles critiques.

C'est aussi pourquoi il faut se garder d'assimiler strictement la justice prédictive et le raisonnement algorithmique. La justice prédictive est un projet, celui d'une anticipation des solutions de justice. Certes, son fer de lance réside dans l'usage des algorithmes. Mais l'un n'implique pas l'autre. On pourrait parfaitement concevoir un raisonnement algorithmique qui ne soit pas de la justice prédictive de type statistique. Un algorithme qui sélectionnerait de façon intelligente l'information dans une base de données anticiperait ce que cherche l'utilisateur sans imposer la solution à un litige. À cet égard, loin de se substituer à l'humain, il le soutiendrait dans son effort intellectuel en le soulageant de fastidieuses recherches documentaires. Malgré la dématérialisation des données juridiques (loi, jurisprudence et doctrine) les éditeurs ne proposent pas encore des moteurs de recherche qui possèdent un degré de finesse suffisant. Le nombre de réponses restituées suite à une requête est souvent bien trop grand et exige encore un travail considérable de sélection de l'information. En cela, la comparaison avec le domaine médical nous paraît instructive. L'introduction du scanner en médecine n'a pas supprimé l'art du diagnostic, elle l'a approfondi. De façon semblable, les algorithmes n'appellent pas à supprimer l'art de la qualification juridique mais pourraient au contraire permettre d'en explorer toute la profondeur et la diversité. Par ailleurs, si un algorithme peut fournir une réponse correcte à une question simple, il rend un réel service d'information juridique. Les cas simples n'appellent pas un raisonnement très fin et un programme peut parfaitement suffire pour identifier la solution.

En définitive, il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Tout algorithme est la programmation d'une conception implicite du raisonnement. Le problème tient moins dans les algorithmes que dans les représentations sous-jacentes qui leurs sont associées. Parmi elles se trouve la crainte de la victoire du quantitatif sur le qualitatif. Pourtant, une fois que le fantasme du juge-robot est dépassé, c'est à l'utilisateur qu'incombe la responsabilité d'user de façon pertinente des données en raison de la singularité de l'espèce. Les séries jurisprudentielles expriment certes des tendances mais elles reposent en définitive sur un même type de motivation. Le revirement de jurisprudence témoigne de cet aspect : toute solution peut évoluer.

De même, les algorithmes sont souvent présentés de façon normative comme dictant la solution du litige et non comme une description intelligente des données pertinentes. Pourtant, les algorithmes pourraient rejoindre l'idéal de la sécurité juridique. L'issue du procès ne peut certes pas être prédite mais elle peut être rationnellement anticipée. C'est à ce besoin que répond la systématisation de la jurisprudence. Pour cela il faut sonder et explorer de vastes ensembles de données afin de faire une sélection pertinente des « données positives du droit » (J. Ghestin). Cette sélection repose sur un savoir préalable qui oriente et guide la recherche. La structuration doctrinale du droit ne va ainsi pas de soi. L'une des fonctions des catégories juridiques est justement de pouvoir se repérer au sein des textes et plus encore de les interpréter. Un algorithme au service de telles tâches représente un progrès plus qu'une menace. Il pourrait nous inciter à recentrer le juriste sur sa tâche essentielle : poser le problème juridique et l'argumenter. Les bases de données et les codes annotés ont soulagé la mémoire du juriste ; ils n'ont pas fait régresser son art sauf pour ceux qui n'en avait pas. L'usage d'algorithmes dans le raisonnement juridique appelle la même remarque. Tant que l'argumentation et le débat seront au centre de la pratique du droit, aucun algorithme ne pourra représenter une menace sauf pour ceux qui n'ont

jamais argumenté.